

ARRETE N° 2018/016
Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande du service technique de la mairie de L'EPINE en date du 12 janvier 2018

Considérant qu'en raison de la pose et du retrait des mâts, des guirlandes et décorations de Noël il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'emprise des travaux dans les rues concernées, sur la commune de L'EPINE, selon les besoins du service technique.

A R R E T E

Article 1 : Dans les rues suivantes, rue de l'Hôtel de Ville, Avenue de la Liberté, rue des Trappes, rue de Saint Jean, rue du Port, rue Charlemagne le stationnement et la circulation seront réglementés par alternats, restrictions de circulation sur l'emprise du chantier ou déviations, selon les besoins du service technique.

Article 2 : le présent arrêté s'applique du 15 novembre de l'année au 15 février de l'année suivante.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 02/02/2018

Le Maire
Dominique CHANTOIN

